

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 115
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
 Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 30 fr.
 Les mêmes renouvelées : la ligne 15 fr.
 Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . 15 fr.
 C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 11 oct. Décret n° 66-768 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 3694 AA du 5 novembre 1966)	602

Textes officiels publiés à titre d'information

1966 26 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	602
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1966 19 oct. Arrêté n° 3522 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-108 du 3 octobre 1966 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1966	603
20 oct. Arrêté n° 3535 AA portant interdiction de séjour	606
27 oct. Décision n° 3605 FT accordant une subvention	606
27 oct. Décision n° 3606 FT accordant une subvention	606
27 oct. Arrêté n° 3614 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-107 du 3 octobre 1966 portant modification du budget local d'équipement exercice 1966	607
2 nov. Décision n° 3641 FT accordant une subvention	608

2 nov. Arrêté n° 3654 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des corses et des amis de la Corse	608
4 nov. Décision n° 3680 E/IA désignant des écoles primaires comme écoles d'application et accordant une indemnité de fonction au personnel de l'enseignement primaire en fonction dans ces écoles, pour compter du 16 septembre 1966	609
4 nov. Décision n° 3690 PLAN allouant une subvention à la société des missions adventistes de France pour l'école primaire adventiste de Papeete	610
Extraits	610

Actes municipaux

1966 16 août Arrêté municipal n° 16 portant réglementation des dépôts sur la voie publique	614
--	-----

Avis officiels

Service des domaines et de la propriété foncière.— Cahier des charges pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques d'un terrain domanial à Papeete, rue Gauguin	615
Enquêtes de commodo et incommodo : Mme Pepe Mou Choei Fou c.i. n° 7212	617
M. Daniel Adam	618

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	618
Annonces diverses	619

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3694 AA du 5 novembre 1966 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne,

(publié au J.O.R.F. n° 240 du 15 octobre 1966 - page 9093).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCRET n° 66-768 du 11 octobre 1966 *étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 8 du décret susvisé du 24 décembre 1965 sont applicables aux territoires d'outre-mer autres que les Comores, sous réserve des modalités particulières prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 2.— Les modalités relatives à la contre-valeur en monnaie locale des montants prévus à l'article 3 du décret susvisé du 23 décembre 1965 sont applicables aux montants prévus à l'article 3 du décret susvisé du 24 décembre 1965.

Art. 3.— Les dispositions relatives à l'exercice de certains pouvoirs par le chef de territoire, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret susvisé du 23 décembre 1965, demeurent applicables aux autorisations prévues par l'article 3 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965.

Art. 4.— Les dispositions des articles 7 et 8 du décret susvisé du 24 décembre 1965 ne portent pas atteinte aux dispositions des articles 6 et 7 du décret susvisé du 23 décembre 1965.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 6.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRÉ.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 26 septembre 1966 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 2 octobre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lai (Kiou Yine), Papeete (Polynésie française), 05-02-37, NAT
Lai, née Lai Hao, Hauino (Polynésie française), 03-04-43, NAT

Lai (Liliane), Papeete (Polynésie française), 17-09-64, EFF
Lai (Yee Soun), Canton (Chine), 07-11-37, NAT

.....
Liao (Fui Sang) Papeete (Polynésie française), 16-11-40, NAT

.....
Mou Chi San (Ah Thong), Teahupoo (Polynésie française), 12-11-38, NAT

.....
Theung Ung (Marie), Papeete (Polynésie française), 21-01-44, NAT

.....
Tseng (Yune Thai), Papeete (Polynésie française), 04-01-39, NAT

Tsang (Them Ying), Papeete (Polynésie française), 16-02-37, NAT

.....

Tsin Youk Tsing, Papeete (Polynésie française), 26-11-40, NAT

Wong (Yuk Yen), Papeete (Polynésie française), 04-03-44, NAT

Yau Sau Tchoung (Achille), Faaa (Polynésie française), 18-07-39, NAT

Yu (Tak Fong), Way Yeung (Chine), 05-11-05, NAT

Yu, née Lo Kin Fo, Arue (Polynésie française), 22-11-36, NAT

Yu (Mylène), Uturoa (Polynésie française), 02-05-60, EFF

Yu (Yves), Uturoa (Polynésie française), 27-12-62, EFF

Yu (Jean-Claude), Uturoa (Polynésie française), 18-03-64, EFF

Yuen Kwai (Yuen Sing Ping), Papeete (Polynésie française), 27-11-26, NAT

Yuen Kwai, née Chefat, Kaukura (Polynésie française), 26-08-28, NAT

Yuen Kwai (Marie), Papeete (Polynésie française), 15-08-47, EFF

Yuen Kwai (Pierre), Papeete (Polynésie française), 12-08-48, EFF

Yuen Kwai (François), Papeete (Polynésie française), 13-07-50, EFF

Yuen Kwai (Thérèse), Papeete (Polynésie française), 12-06-53, EFF

Yuen Kwai (Céline), Papeete (Polynésie française), 14-08-58, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Jouen (Paul) — Yuen Kwai (Yuen Sing Ping)

Jouen (Stella) — Yuen Kwai (Mahini)

Jouen (Marie) — Yuen Kwai (Marie)

Jouen (Pierre) — Yuen Kwai (Pierre)

Jouen (François) — Yuen Kwai (François)

Jouen (Thérèse) — Yuen Kwai (Thérèse)

Jouen (Céline) — Yuen Kwai (Céline)

Laille (Jean) — Lai (Yee Soun)

Laine (Joseph) — Lai (Kiou Yine)

Laine, née Laibault (Michèle) — Lai, née Lai Hao (Mi Kiau)

Laine (Liliane) — Lai (Liliane)

Liao (Ernest) — Liao (Fui Sang)

Lioux (Stéphane) — Yu (Tak Fong)

Lioux, née Laucaïn (Rose-Marie) — Yu, née Lo Kin Po (Foung-Techeung)

Lioux (Mylène) — Yu (Mylène)

Lioux (Yves) — Yu (Yves)

Lioux (Jean-Claude) — Yu (Jean-Claude)

Moux (Roger) — Mou Chi San (Ah Thong)

Sangue (Louis) — Tsang (Them Ying)

Sengues (Pauline) — Tseng (Yune-Thai)

Thenot (Marie) — Theung Ung (Marie)

Vogue (Denise) — Wong (Yuk Yen)

Yazot (Achille) — Yau Sau Tchoung (Achille)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3522 AA.F du 19 octobre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-108 du 3 octobre 1966 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-108 du 3 octobre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-108 du 3 octobre 1966 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1966.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1199 FT du 27 septembre 1966 approuvée en conseil de gouvernement le 22 septembre 1966 ;

Vu le rapport n° 66-181 du 3 octobre 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local, exercice 1966, est modifié comme suit (milliers de francs CP) :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	En plus par article	En plus par chapitre
A. — RECETTES						
I. BUDGET DE FONCTIONNEMENT						
2	1	Droits à l'importation § 2.- Droits d'entrée	775.706	939.124	163.418	163.418
II. BUDGET D'EQUIPEMENT						
17	1	Participation du budget ordinaire	7.200	52.925	45.725	45.725
B. — DEPENSES						
I. BUDGET DE FONCTIONNEMENT						
6	1	Président du conseil de gouvernement	4.600	4.750	150	
	3	Charges communes services territoriaux	1.818	2.118	300	
	6	Délégation du territoire à Paris	200	300	100	550
8	3	Etablissements pénitentiaires	4.055	4.855	800	800
10	1	Circonscription des îles du Vent	558	618	60	60
		7 (nouveau)- Installation téléphones 60				
11	2	Contributions directes	2.645	3.645	1.000	1.000
12	4	Service des domaines	620	920	300	300
14	1	Affaires économiques	10.186	10.486	300	
	5	Service du plan	833	1.383	550	850
24	2	Hôpital de Papeete	33.890	42.390	8.500	
	4	Hôpital de Taravao	3.600	3.800	200	
	7	Hôpital de Moorea	750	830	80	
	8	Centre de protection maternelle et infantile	1.360	1.630	270	
	10	Centre hospitalier de Mahina	3.270	3.570	300	
	12	Infirmières et dispensaires	6.246	6.746	500	9.850
26	8	Enseignement exercice clos	—	124	124	124
28	1	Service d'assistance sociale - Renouvellement un véhicule	651	826	175	175
29	8	Cotisation CCPFAT	18.000	20.000	2.000	2.000
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	90.763	153.292	62.529	62.529
		Papeete 41.594				
		Uturoa 4.462				
		Pirae 8.781				
		Faaa 7.692				
42		Subvention de fonctionnement à des organismes et établissements publics				
	6	Caisse de compensation des prestations familiales	3.000	5.000	2.000	
	7	Caisse de stabilisation des prix du coprah	20.000	55.000	35.000	37.000
43	1	Subventions organismes locaux divers	16.055	18.255	2.200	
	2	Subventions organismes d'enseignement privé	73.444	73.474	30	
		Collège Anne-Marie Javouhey 30				
	5	Organismes hors du territoire	210	260	50	2.280
45	6	Stages du personnel de l'enseignement privé - Mission 1 instructeur	1.650	1.825	175	175
48	1	Participation au budget d'équipement	7.200	52.925	45.725	45.725
Total du budget de fonctionnement						163.418
II. BUDGET D'EQUIPEMENT						
51	1	Travaux d'urbanisme	48.110	50.110	2.000	
		12.- Route stade de Tapaerui 2.000				
	2	Routes et ponts	39.674	44.674	5.000	
		1-9.- Route de la vallée de Hamuta 1.000				
		2-26.- Route de la Nahoata 2.000				
		30.- Pistes de Tahaa 1.500				
		31.- Route de Hauti à Nairoa 500				
	3	Ouvrages portuaires	16.737	17.387	650	
		1.- Balisage lagon et passe de Bora-Bora 450				
		13.- Digue de Tapuamu 200				
	4	Travaux d'hydraulique	41.616	42.316	700	8.350
		20.- Adduction Punaruu P.K. 7 700				

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	En plus par article	En plus par chapitre
		<i>DEPENSES (suite)</i>				
52	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	168.218	180.968	12.750	12.750
		§ 1- Opérations anciennes				
		27- Pavillon à Orofara 150				
		28- Construction 31 classes îles du Vent 400				
		29- Construction 2 logements à Maïo et Teavaro 300				
		43- 3 logements à Reao, Vahitahi et Avatoru 300				
		§ 2- Opérations nouvelles				
		9- Logement surveillant T.P. à Huahine 150				
		17- 1 classe à Papetoai 100				
		22- Logement infirmier à Tubuai 125				
		23- Logement infirmier à Avera (Rurutu) 125				
		32- Logement conseiller pédagogique des îles Australes 125				
		33- Logement directeur de l'école de Mahu (Tubuai) 125				
		46- Classe d'enseignement ménager de Papara 100				
		49- 1 classe à Anaa 60				
		50- 1 classe à Takume 70				
		51- 1 classe aux Gambier 70				
		52- Logement instituteur à Hapaton 100				
		53- Logement instituteur à Hohoi 100				
		57- Logement instituteur à Fakarava 100				
		58- Logement instituteur à Anaa 100				
		59- Logement instituteur à Takaroa 100				
		60- Logement instituteur à Marokau 100				
		61- Logement instituteur à Tikehau 100				
		62- Logement instituteur à Tatakoto 100				
		82- 14 classes aux îles Sous-le-Vent 1.400				
		83- Remblai pour 9 classes aux îles Sous-le-Vent 800				
		84- 4 logements aux îles Sous-le-Vent 400				
		86- 3 blocs sanitaires aux îles Sous-le-Vent 500				
		90- Abattage d'arbres aux îles Sous-le-Vent 500				
		92- Classes de Mataura 500				
		93- Contrôle des travaux de l'hôpital général (1 ^{re} tranche) 500				
		94- Chefferie de Fare 100				
		95- 1 classe à Faaroa avec remblai 600				
		96- Remblai école de Vaiaau 500				
		97- Bloc sanitaire Anau (Bora-Bora) 150				
		98- Citerne infirmerie de Makemo 200				
		99- Logement pour gardien T.P. à Tapaerui 600				
53	1	Achat de terrains	51.907	56.557	4.650	4.650
		14- Ecole de Anaa 350				
		16- Terrain école de Punaauia 3.000				
		16- Terrain hygiène dentaire 1.200				
		18- Logement école de Avera (Rurutu) 100				
54	1	Acquisition de gros matériel	36.439	39.914	3.475	3.475
		1-2- Jeep service d'hygiène 275				
		1-4- Équipement services territoriaux occupant le bâtiment du conseil de gouvernement 700				
		2-6- Transfert matériel cédé par la CFPO 2.500				
56		Fonds de concours pour équipement et investissement				
	2	Municipalités	32.099	35.099	3.000	
		7- Maison des jeunes à Pirae 3.000				
	5	Enseignement privé	3.080	14.380	11.300	
		6- Centre de rééducation de jeunes filles 10.000				
		7- Transfert école des sœurs Uturoa (1 ^{re} tranche) 800				
		8- Cantine école des sœurs de la mission 500				
	6	Mouvements de jeunesse		2.200	2.200	16.500
		1- U.C.J.G. maison de jeunes de Papenoo 300				
		2- U.C.J.G. maison de jeunes de Punaauia 900				
		3- U.C.J.G. maison de jeunes de Uturoa 1.000				
		Total du budget d'équipement				45.725

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 3535 AA du 20 octobre 1966 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 27 septembre 1966 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Bora-Bora est interdit au ci-après nommé :

- Moeterauri Daniela : condamné le 20 juin 1966 par la cour criminelle de la Polynésie française à dix-huit mois d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et cinq ans de privation des droits civiques et de famille pour attentats à la pudeur.

Art. 2.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Bora-Bora et Raiatea est interdit aux ci-après nommés :

- Tamatoa Tearii dit Haupuni : condamné le 14 décembre 1965 par le tribunal correctionnel de Papeete à dix-huit mois d'emprisonnement et trois années d'interdiction de séjour, pour coups et blessures ;

- Marcantoni Tehotu Jean : condamné le 7 juin 1966 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 ans d'emprisonnement et cinq années d'interdiction de séjour, pour vols, défaut de permis de conduire, ivresse ;

- Tahiata Tehaona : condamné le 11 janvier 1966 par le tribunal correctionnel de Papeete à deux ans d'emprisonnement et cinq années d'interdiction de séjour, pour coups et blessures, infraction à arrêté d'interdiction de séjour, ivresse.

Art. 3.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Rurutu est interdit au nommé ci-après :

- Purue Emile : condamné le 28 juin 1966 par le tribunal correctionnel de Papeete à deux ans d'emprisonnement et trois années d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et violation de domicile.

Art. 4.— Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit aux nommés ci-après :

- Adam Serge : condamné le 20 juin 1966 par la cour criminelle de la Polynésie française à dix ans de réclusion et vingt années d'interdiction de séjour pour vol qualifié ;

- Le Deore Léon : condamné le 20 juin 1966 par la cour criminelle de la Polynésie française à dix ans de réclusion et vingt années d'interdiction de séjour pour vol qualifié.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3605 FT du 27 octobre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à l'association des étudiants de Tahiti pour l'organisation d'une exposition à Montpellier.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 5, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*
J. PERES.

DÉCISION n° 3606 FT du 27 octobre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 2893 FT du 5 septembre 1966 accordant une subvention de 250.000 francs au groupement de solidarité des femmes de Tahiti ;

Vu les prévisions budgétaires.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *cent mille* (100.000) francs est accordée au groupement de solidarité des femmes de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 3614 AA/F du 27 octobre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-107 du 3 octobre 1966, portant modification du budget local d'équipement exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-107 du 3 octobre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement - exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-107 du 3 octobre 1966 *portant modification du budget local d'équipement, exercice 1966.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local, exercice 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1165 FT de M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, en date du 3 août 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-180 du 3 octobre 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 octobre 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement exercice 1966 est modifié comme suit (milliers de francs CP).

(Voir tableau page suivante)

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		<i>A. — RECETTES</i>						
18	4	Avances de la CCCE (nouveau) - Bâtiment du conseil de gouvernement	—	18.363	18.363		18.363	
24	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	558.779	540.416		18.363		18.363
		<i>B. — DEPENSES</i>						
51	1	Travaux d'urbanisme						
		1.1 Cimetière Pirae 123	48.233	48.110		123		123
52	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	170.218	168.218		2.000		2.000
		1.40 Mairie de Faaa 1.000						
		1.21 Mairie de Pirae 1.000						
56	2	Municipalités	29.976	32.099	2.123		2.123	
		2 Mairie de Faaa 1.000						
		5 Mairie de Pirae 1.000						
		6 Cimetière de Pirae 123						
							2.123	2.123

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

DÉCISION n° 3641 FT du 2 novembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de cent dix mille (110.000) francs CP est accordée pour 1966 à l'association des étudiants de Tahiti à Paris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 5 exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 3654 AA du 2 novembre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des corses et des amis de la Corse.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Arrighi Jean, président de l'amicale des corses et des amis de la Corse ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Arrighi Jean, président de l'amicale des corses et des amis de la Corse est autorisé à organiser une loterie au capital de 299.500 francs composé de 599 billets à 500 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'entraide entre les membres de l'association-œuvres de bienfaisance.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Le lot sera une voiture automobile.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives, président,

M. le président Jacques Tauran, représentant de l'assemblée territoriale, membre,

M. le trésorier-payeur, »

M. Arrighi Jean, président de l'amicale des corses et des amis de la Corse, »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. À cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 novembre 1966 à l'hôtel Taaone. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au B.O.P.F. au frais de l'amicale des corses.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3680 E/LA du 4 novembre 1966 désignant des écoles primaires comme écoles d'application et accordant une indemnité de fonction au personnel de l'enseignement primaire en fonction dans ces écoles, pour compter du 16 septembre 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1958 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1307 FC du 29 septembre 1958 complétant l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1956 susvisé ;

Vu la décision n° 2922 PEL du 11 décembre 1961, accordant une majoration indiciaire aux instituteurs et institutrices chargés des classes d'application à l'école de Titaenui ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service général de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 16 septembre 1966, les écoles de :

- Tipaerui
- Petit Lycée (Paofai)
- Centre de l'enfance (Paofai)
- Mamao

sont désignées comme écoles d'application pour la formation du personnel enseignant.

Art. 2.— Pour compter de la même date, les instituteurs et institutrices titulaires en fonction dans les classes d'application de ces écoles bénéficient de la majoration indiciaire prévue par l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur d'académie,
chef du service de l'enseignement,
P. KRAULT.*

DÉCISION n° 3690 PLAN du 4 novembre 1966 *allouant une subvention à la société des missions adventistes de France pour l'école primaire adventiste de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 36 du 28 juin 1966 autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES tranche 1966 ;

Vu la décision n° 1.000.018 du 26 juillet 1966 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant total de *sept cent soixante douze mille deux cents (772.200) francs CFP* sur la tranche 1966 dont *trois cent quatre vingt un mille huit cent dix huit (381.818) francs CFP* en crédits de paiement sur l'exercice 1966 est allouée à la société des missions adventistes de France (compte spécial n° 113.301 ouvert à la banque de l'Indochine à Papeete) pour la construction d'une salle et d'un bloc sanitaire à l'école primaire adventiste de Papeete.

Art. 2.— La société des missions adventistes de France est au regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 5072 art. 1 du programme 1966, tranche annuelle 1966 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

- a)- *Trois cent quatre vingt un mille huit cent dix huit (381.818) frs CFP* à la pose de la couverture ;
- b)- *Trois cent quatre vingt dix mille trois cent quatre vingt douze (390.392) frs CFP* à la réception provisoire des travaux.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3367 PEL du 10 octobre 1966.— Les volontaires de l'aide technique : Gachet Serge, Reboul Jean-Louis et Réveille Jacques, titulaires du diplôme de l'institut national agronomique, embarqués à Paris-Orly le 28 septembre 1966 et arrivés à Papeete le 29 septembre 1966 par avion de la compagnie UTA sont mis à la disposition de M. le chef du service de l'Agriculture.

Ces volontaires de l'aide technique seront rémunérés de la façon suivante :

1^o — Depuis la date de leur incorporation (19 septembre 1966 pour M. Gachet Serge, 17 septembre 1966 pour M. Réveille Jacques, 16 septembre 1966 pour M. Reboul Jean-Louis) jusqu'à celle de leur départ outre-mer le 28 septembre 1966 incluse, ils percevront une indemnité journalière de 15 francs métropolitains par jour.

2^o — A compter du 29 septembre 1966, ils percevront :
— une indemnité mensuelle de 1.200 francs métropolitains.
— s'ils ne bénéficient pas d'un logement meublé, une indemnité mensuelle de 200 francs métropolitains par mois.

Imputation :

Pour M. Gachet Serge : budget local - chapitre 15 - article 4 - paragraphe 1.

Pour M. Réveille Jacques : budget local - chapitre 15 - article 5 - paragraphe 2.

Pour M. Reboul Jean-Louis : budget Fides - chapitre 5002 - article 5 - paragraphe 3.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 3051 AE du 20 septembre 1966.— M. Raymond Piétri, secrétaire d'administration en service au service des affaires économiques, nommé régisseur d'avance pour le paiement de la subvention créée par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale percevra, es qualités, l'indemnité de sujétions particulières prévue par l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964, à l'exclusion de toute indemnité de responsabilité de caisse et de billetterie. Le montant de cette indemnité sera imputé au budget local, chapitre 13, article 1.

L'intéressé cessera de percevoir cette indemnité en cas de cessation de ses fonctions de régisseur d'avance ou en cas de suppression de la subvention créée par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 2814 CAB du 26 août 1966.— M. Laurey Jacques, contrôleur des douanes de 10^e échelon, qui compte plus de quatre années de service dans l'administration et qui est titulaire du diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer et du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes, est nommé inspecteur stagiaire de 1^{er} échelon, indice 250 du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 29 août 1966.

Pour compter de la même date, l'intéressé est affecté au service des affaires administratives en qualité de chargé de mission. Imputation budgétaire : budget du territoire ; chap. 5, art. 3, parag. 3.

Par arrêté n° 2815 CAB du 26 août 1966.— M. Lehartel Max, contrôleur des douanes de 9^e échelon, qui compte plus de quatre années de service dans l'administration et qui est titulaire du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et de quatre inscriptions validées en faculté de médecine, est nommé inspecteur stagiaire de 1^{er} échelon, indice 250 du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 29 août 1966. Imputation budgétaire : budget du territoire, chap. 5, art. 3, parag. 3.

Par arrêté n° 2816 CAB du 26 août 1966.— M. Langomazino Marcel, adjoint technique de la météorologie de 9^e échelon, qui compte plus de quatre années de service dans l'administration et qui est titulaire du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et de quatre inscriptions validées en faculté de médecine, est nommé inspecteur stagiaire de 1^{er} échelon, indice 250 du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 29 août 1966.

Pour compter de la même date, l'intéressé est affecté au service des affaires administratives en qualité de chargé de mission. Imputation budgétaire : budget du territoire, chap. 5, art. 3, parag. 3.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 2931 CAB/MIL du 12 septembre 1966.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1968 aux îles du Vent est composé comme suit :

Président : L'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent : représentant le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Membres : Le chef de bataillon Abadie, commandant militaire de la Polynésie française ou son représentant.

Les maires des communes de Papeete — Faaa — Pirae.

Les chefs des districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin capitaine Portal médecin conseil, du médecin capitaine Warion du service de santé de la Polynésie française (pour Papeete seulement) et du lieutenant Charbon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française ou son représentant.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2904 E/IA du 5 septembre 1966.— Sont renouvelées pour l'année scolaire ou universitaire 1966-1967, les bourses des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Bourses de catégorie B

Céran-Jérusalémy Olivier Marc Aurèle.

Bourse de catégorie C

Armani Marc, Goussaud Edwin, Liao Roger, Martin Roland.

Bourses de catégorie D

Cadoustean Edouard, Chane André, Dauphin Raymond, Dexter Ramon, Drollet Jacques, Ihorai Arsène, Juventin Marie-Anne, Kung Jean-Pierre, Kung Suzanne, Lam Jeanne, Lam Joseph, Lan Kun Moy Françoise, Le Caill Cécile, Lechène Geneviève, Leverd Joël, Liao Robert, Moua Claude, Moua Rodolphe, Sandford René (sous réserve de succès au baccalauréat), Tautu-Tixier Jean-Louis (sous réserve d'admission en classe supérieure), Tchung Fo Tchong Eliane, Teihotua Roger, Tetaria Charles, Wan Phook Sine You, Wong Fat Robert.

Une bourse entière est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1966-1967 à chacun des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Bourses de catégorie D

Adnet Claire, Chalons Octave, Chansin René, Chauvel Irène, Chong Henri, Estall Georges, Ferrand Fred, Frébault Charles, Hotham Lin Marie-France, Hugon Isabelle, Kainuku Linda, Le Gayic Eliane, Louis Roland, Ng Pou Len Marie, Rauzy Micheline, de Rougemont Geneviève.

Bourses de catégorie C

Vernaudeau Vilna.

Une aide scolaire est accordée pour l'année scolaire ou universitaire 1966-1967 aux élèves ou étudiants dont les noms suivent, anciens ou nouveaux allocataires :

- Raapoto Etienne, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie C.
- Allain Julien, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D.
- Barral Jean-Paul, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D.
- Lemoigne Loïc, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D.
- Salmon John, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D.
- Cave Dexter, aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D.
- Shan Ho Foc Irmine, aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie D.

Une aide scolaire égale au montant du passage Papeete—Paris, par avion en classe économique, au tarif étudiant, est accordée à :

Mlles Carlson Léa et Shan Ho Foc Irmine.

Par décision n° 3015 E/IA du 15 septembre 1966. — Pour compter du 16 septembre 1966, sont prononcées, à titre provisoire, les affectations et mutations suivantes concernant les personnels enseignants de l'enseignement primaire de Polynésie française (modificatif aux décisions n°s 2599 E/IA et 2600 E/IA du 9 août 1966) :

Mlle Amaru Elyane, normalienne sortante, affectée à l'école d'Avera (Raïatea), est mutée à l'école d'Anau (Bora-Bora), en remplacement de Mlle Haotai Eddie, mutée.

M. Ariitai Joseph, moniteur stagiaire, maintenu à l'école de Fareatai (Raïatea), est muté à l'école de Faaa (Tahiti), ouverture de classe.

Mme Bennett Henriette, directrice de l'école de Puen (Tahiti), est mutée à l'école de Faaone (Tahiti), en remplacement de M. Ariiotima Jean-Claude, muté.

Mlle Bohl Yvette, institutrice en fonction à l'école de Faaa (Tahiti), est mutée à l'école maternelle de Paofai (Tahiti), — école d'application —, ouverture de classe.

M. Brander Philippe, instituteur, affecté à l'école de Mataiea (Tahiti), est maintenu à l'école de Tapuamu (Tahaa), en qualité de directeur.

Mme Brotherson Delphine, monitrice stagiaire, maintenue à l'école d'Avera (Raïatea), est mutée à l'école de Papara (Tahiti) en remplacement de M. Haumani Murvyn, muté.

M. Cadousteau Maurice, moniteur stagiaire, en fonction à l'école de Kaehi (Tuamotu), est muté à l'école d'Avatoru (Tuamotu), poste vacant.

Mme David Alexandrine, institutrice, affectée à l'école d'Avera (Rurutu), en qualité d'adjointe, est nommée directrice de la même école.

Mme Doom Elma, monitrice stagiaire, en fonction à l'école de Vairao (Tahiti), est mutée à l'école de Faaa (Tahiti), en remplacement de Mme Manjard Elise, appelée à d'autres fonctions.

Mlle Haotai Eddie, normalienne sortante, affectée à l'école d'Anau (Bora-Bora), est mutée à l'école d'Avera (Raïatea), en remplacement de Mlle Amaru Elyane, mutée.

M. Haumani Murvyn, normalien sortant, affecté à l'école de Papara (Tahiti), est muté à l'école de Tipaerui (Tahiti), en remplacement de Mme Teai Rosette, mutée.

M. Guitteny Maurice, instituteur, en fonction à l'école de Tiputa (Tuamotu), est muté à l'école de Tipaerui (Tahiti), en remplacement de Mme Stein Angèle, affectée à l'inspection académique.

M. Jamin Claude, instituteur servant au titre de l'aide technique, en fonction à l'école de Mataura (Tubuai), est maintenu à la même école, en remplacement de M. Raioha Charles, muté.

M. Lançon Christian, instituteur servant au titre de l'aide technique, en fonction à l'école de Hao (Tuamotu), est muté à l'école de Makemo (Tuamotu), — centre interîles —, en remplacement de Mme Ananie Paulette, mutée.

M. Lucas Edouard, instituteur en fonction à l'école de Fare (Huahine), est muté à l'école de Punaauia (Tahiti), poste vacant.

Mme Manjard Elise, institutrice, affectée à l'école de Faaa (Tahiti), est nommée adjointe à la directrice de la même école (déchargée).

M. Morand Michel, instituteur servant au titre de l'aide technique, en fonction à l'école de Hao (Tuamotu), est muté à l'école de Makemo — centre interîles —, en qualité de directeur, en remplacement de M. Ananie Roger, muté.

M. Mousin Félix, normalien sortant, affecté à l'école de Punaauia (Tahiti), est muté à l'école de Pirae (Tahiti), en remplacement de Mme Vernaude Marie-Jeanne, mutée.

M. Raioha Charles, précédemment désigné pour suivre un cours de formation professionnelle à l'école d'agriculture de Pirae (Tahiti), est affecté à l'école de Mataura (Tubuai), classe terminale agricole.

Mme Rauzy Michelle, institutrice, en fonction à l'école de Faaa (Tahiti), est mutée à l'école d'Atuona (Hiva-Oa), ouverture de classe.

Mlle Taputu Mata, directrice de l'école d'Avera (Rurutu), est nommée adjointe à la même école.

Mlle Taruoua Nina, institutrice, en fonction à l'école d'Anau (Bora-Bora), est nommée directrice de la même école.

Mme Flohr Irène, institutrice, en fonction à l'école de Mahae-na (Tahiti), est nommée directrice de la même école, en remplacement de M. Temarii Lucien, muté.

Mme Tupea Pauline, monitrice stagiaire, affectée à l'école de Tevaitoa (Raïatea), est maintenue à l'école d'Avera, en remplacement de Mme Brotherson Delphine, mutée.

Mme Teai Rosette, institutrice, en fonction à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), est mutée à l'école d'application d'Uturoa (Raïatea), classes primaires, en remplacement de Mlle Bissirier Renée, mutée.

Mme Teroroua Claire, institutrice, en fonction à l'école de Mamao (Tahiti), est nommée adjointe au directeur de la même école (déchargée).

Mme Teururai Alice, monitrice stagiaire, maintenue à l'école de Tehurui (Raïatea), est mutée à l'école de Faaroa (Raïatea), en remplacement de Mlle Lenoir Turiraamo, mutée.

M. Tinomano François, instituteur, précédemment désigné pour suivre un cours de formation professionnelle à l'école

d'agriculture de Pirae (Tahiti), est chargé de dispenser l'enseignement dans les classes terminales agricoles de la 3e circonscription.

M. Tuheiava-Peumatararii Richard, instituteur, affecté à l'école de Mataura (Tubuai), est muté à l'école de Maupiti, en remplacement de M. Tehaamana Eriata, muté.

Mme Vernaudeau Marie-Jeanne, institutrice, en fonction à l'école de Pirae (Tahiti), est mutée à l'école de Iiane (Ua-Uka), en qualité de directrice, poste vacant.

Par décision n° 3048 E du 20 septembre 1966.— Mme Anna Holozet, institutrice à l'école de Papara est chargée à compter du 27 mai 1966, de la direction de ce même établissement en l'absence de la directrice Mme Le Gayic, en congé administratif.

L'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 40 points (école de 17 classes).

Mme Holozet cessera ses fonctions de directrice par intérim au retour de Mme Le Gayic.

Par décision n° 3076 E/IA du 22 septembre 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant les instituteurs remplaçants sur postes budgétaires (modifiant la décision n° 2600 E/IA du 9 août 1966) :

Mlle Amaru Henriette, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mahina (Tahiti), poste vacant.

M. Ariiotima Jean-Claude, suppléant annuel, affecté à l'école de Faaone (Tahiti), est muté à l'école de Faa (Tahiti), en remplacement de Mme Rauzy Michelle, mutée.

Mlle Polhemai Sonia, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Vairao (Tahiti), en remplacement de Mme Doom Elma, mutée.

Mlle Manea Jeannette, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Fareatai (Raiatea), en qualité de directrice, en remplacement de M. Tetuanui Emile, appelé sous les drapeaux.

Mlle Brothers Uraore, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mataica (Tahiti), en remplacement de M. Brander Philippe, muté.

Mme Colombani Doris, suppléante annuelle, maintenue à l'école de Hipu (Tahaa), est mutée à l'école de Fare (Huahine), en remplacement de M. Lucas Edouard, muté.

Mlle Faatahe Mataigno, suppléante annuelle, maintenue à l'école de Teavaro (Moorea), est mutée à l'école de Haapiti-Atiha (Moorea), en remplacement de Mlle Matuaiti Victorine, mutée.

Mme Faua Tetuahirau, suppléante annuelle, en fonction à l'école de Vaitepaua (Makatea), est mutée à l'école de Maharepa (Moorea), ouverture de classe.

Mme Fatiarau Félicie, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Fiti (Huahine), en remplacement de M. Itchner Nelson, appelé sous les drapeaux.

M. Garcia Michel, suppléant éventuel, est nommé suppléant

annuel à l'école d'Avera (Rurutu), en remplacement de Mlle Manate Mitara, mutée.

M. Gillet Daniel, suppléant annuel, affecté à l'école de Teavaro (Moorea), est muté à l'école de Tiarei-Huuau (Tahiti), en qualité de directeur, en remplacement de M. Gfeller Hans, appelé sous les drapeaux.

Mme Guenoun Michelle, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mataura (Tubuai), en remplacement de Mme Raioha Julienne, mutée.

Mme Jamin Annie, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mataura (Tubuai), ouverture de classe—indice 185.

Mme Lebartel Bernadette, suppléante annuelle, maintenue à l'école de Atuona (Hiva-Oa), est mutée à l'école de la mairie (Tahiti), en remplacement de M. Teanini Tihoti, en congé administratif.

Mlle Lemaire Emma, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Tiarei-Moenoa (Tahiti), en remplacement de Mme Tom Sing Vien Juliette, mutée.

M. Ling Thiem Arthur, suppléant annuel, maintenu à l'école de Tapuamu (Tahaa), est muté à l'école de Faaaha (Tahaa), en remplacement de Mme Timiona Puetua, mutée.

Mlle Malric Danièle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mamao (Tahiti), en remplacement de Mme Terorotua Claire, appelée à d'autres fonctions—indice 120.

Mlle Manate Mitara, suppléante annuelle, en fonction à l'école d'Avera est maintenue à la même école, en remplacement de M. de Kerleau Michel, en congé de maladie.

Mlle Matuaiti Victorine, suppléante annuelle, affectée à l'école de Haapiti-Atiha (Moorea), est mutée à l'école de Teavaro (Moorea), en remplacement de Mlle Faatahe Mataigno, mutée.

M. Maui Henri, est nommé suppléant annuel à l'école de Tiputa (Tuamotu), en remplacement de M. Guitteny Maurice, muté—indice 120.

Mme Mazaud Denise, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Paea (Tahiti), en remplacement de M. Tinomano François, chargé de l'enseignement agricole.

M. Onée Poata, suppléant annuel, en fonction à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est maintenu à l'école de Vaitape (Bora-Bora), en remplacement de M. Tehaamana Eriata, appelé sous les drapeaux.

Mlle Pihaatae Rosa, suppléante annuelle, en fonction à l'école de Papeari (Tahiti), est maintenue à la même école, en remplacement de Mme Iotefa Stergios Teura, mutée.

Mlle Pittmann Ilona, suppléante annuelle, en fonction à l'école de Papetoai (Moorea), est maintenue à la même école, poste vacant.

Mme Prime Françoise, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mamao (Tahiti), en remplacement de M. Bessert Raufea, chargé de l'éducation physique—indice 165.

Mlle Rere Terii, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mahina (Tahiti), en remplacement de M. Buillard Joël, nommé directeur déchargé.

Mme Revae Juanita, suppléante annuelle, maintenue à l'école de Maiao, en qualité d'adjointe, est nommée directrice de la

même école, en remplacement de Mlle Tematahotia Hanau-temarama, démissionnaire.

M. Tama Jean, suppléant annuel en fonction à l'école de Papara (Tahiti), est affecté à l'école de Teahupoo (Tahiti), en remplacement de Mme Teraiharoa Jeanine, mutée.

Mme Tauotaha Hélène, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Haamene (Tahaa), ouverture de classe.

Mme Teaha Muriel, suppléante annuelle, en fonction à l'école de Hane (Ua-Uka), est mutée à l'école de Punaauia (Tahiti), en remplacement de M. Mousin Félix, muté.

Mlle Teihoarii Vaite, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Teavaro (Moorea), en remplacement de M. Gillet Daniel, muté.

Mme Teraiharoa Jeanine, suppléante annuelle, affectée à l'école de Teahupoo (Tahiti), est mutée à l'école de Tipaerui (Tahiti), en remplacement de Mlle Oliver Henriette, stage en métropole.

M. Tetoea Taruia, est nommé suppléant annuel à l'école de Tiputa (Tuamotu), ouverture de classe—indice 120.

Mlle Tetuanui Jacqueline, suppléante annuelle, affectée à l'école de Vaitepaua (Makatea), est mutée à l'école de Maiao, en remplacement de Mme Revae Juanita, nommée directrice.

Mlle Teuira Marjorie, suppléante annuelle, maintenue à l'école de Tipaerui (Tahiti), est mutée à l'école de Tehurui (Raiatea), en remplacement de Mme Teururai Alice, mutée.

Mme Timiona Puetua, suppléante annuelle, affectée à l'école de Faaha (Tahaa), est mutée à l'école de Hipu (Tahaa), en remplacement de Mme Colombani Doris, mutée.

Mme Tom Sing Vien Juliette, suppléante annuelle, affectée à l'école de Tiarei-Moenoa (Tahiti), est maintenue à l'école de Mahaena (Tahiti), en remplacement de Mme Flohr Irène, nommée directrice.

M. Vernaude Michel, est nommé suppléant annuel à l'école de Hane (Ua-Uka), en remplacement de Mlle Teikipupuni Léone, mutée—indice 120.

M. Yu Wong Charles, suppléant annuel, affecté à l'école de Tapuamu (Tahaa), en qualité de directeur, est maintenu à la même école, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ling Thiem Arthur, muté.

M. Ducos Yvan, est nommé suppléant annuel à l'école de Hao (Tuamotu), centre interîles, en qualité de surveillant d'internat, poste vacant—indice 120.

Mme Cadousteau Irène, normalienne de première année, est nommée suppléante annuelle à l'école de Tipaerui (Tahiti), poste vacant—indice 150.

Mlle Domingo Velise, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Haapu (Huahine), en remplacement de M. Tehani Maurice, muté—indice 120.

Mlle Rupea Florienne, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Teahupoo (Tahiti), en remplacement de M. Atger Peni, appelé sous les drapeaux.

M. Tehani Maurice, suppléant annuel, maintenu à l'école de Haapu (Huahine), est muté à l'école de Mahina (Tahiti), en remplacement de M. Teheura Jacques, stage en métropole.

Mme Tuailio Joséphine, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Tevaitoa (Raiatea), en rem-

placement de Mme Tupea Pauline, maintenue à l'école d'Avera (Raiatea)—indice 120.

Mlle Tehei Rose, suppléante annuelle maintenue à l'école de Pukarua (Tuamotu), est mutée à l'école de Teavaro (Moorea), ouverture de classe.

Mme Itchner Avera, suppléante annuelle, affectée à l'école de Fitii (Huahine), est mutée à l'école de Mamao (Tahiti), poste vacant.

Par décision n° 3402 E/IA du 12 octobre 1966.— La décision n° 3076 E/IA du 22 septembre 1966 est modifiée en ce qui concerne Mlle Malric Danièle :

Au lieu de :

Mlle Malric Danièle. indice 120.

Lire :

Mlle Malric Danièle indice 150 + 15.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3548 J du 24 octobre 1966.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- Adjudant : Hergault, Serge
- Gendarme : Montagner, Marcel
- Gendarme : Challier, Roger
- Gendarme : Poisson, Paul
- Gendarme : Siviude, Pierre.

ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 16 portant réglementation des dépôts sur la voie publique.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti), officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'article n° 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 :

Vu le rapport n° 66-27 du 24 mai 1966 présenté par le conseiller Georges Budan et adopté par le conseil municipal en sa séance du 24 mai 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Tout dépôt sur la voie ou lieu public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire de la ville de Papeete.

Art. 2.— L'espace à occuper sera délimité par le service de la voirie et ne pourra en aucun cas occuper plus du tiers de la chaussée ou de l'accotement en ce qui concerne les voies publiques.

Art. 3.— Des panneaux de signalisation seront placés par les soins des occupants aux points critiques du dépôt. Le

soir, cette signalisation devra être lumineuse pour éviter tout accident.

Art. 4.— Pour cacher complètement la vue des chantiers, le service de la voirie exigera une palissade de 2 m de hauteur pour séparer les chantiers de la voie publique.

Art. 5.— Aucune échelle, aucun échafaudage non fixés solidement ne seront laissés sur les emplacements occupés en dehors des heures de travail du chantier.

Art. 6.— Les entrepreneurs seront responsables de tout accident pouvant survenir sur la voie publique par suite de négligence ou de non observation des prescriptions prévues ci-dessus.

Ils devront en outre, en fin de travaux, remettre en état les lieux précédemment occupés par eux et faire place nette comme auparavant.

Art. 7.— Pour compter de la publication du présent arrêté, il sera perçu une taxe sur l'occupation provisoire du domaine public :

- dépôt de matériaux de construction ou réparation.	10 f par m ² et par jour.
- tout autre dépôt	50 f par m ² et par jour.

Ces taxes sont doublées pour tous dépôts et encombrements faits sans autorisation préalable.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1966.

Papeete, le 22 septembre 1966.

Le maire,

Approuvé :

Alfred POROI.

Le gouverneur :

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques d'un terrain domanial à Papeete, rue Paul GAUGUIN

En exécution de la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 66-15 du 31 janvier 1966, rendue exécutoire par arrêté N° 635 AA/DOM du 25 février 1966, il sera procédé par les soins du Chef du Service des Domaines, en ses bureaux, à Papeete, Avenue Bruat;

le Samedi 19 Novembre 1966, à huit heures,

à la vente aux enchères publiques et au plus offrant d'un terrain domanial territorial dont la désignation suit :

COMMUNE DE PAPEETE :

Un terrain à bâtir, d'une superficie d'environ trois cent mètres carrés (300 m²), situé à Papeete, rue Paul Gauguin, anciennement occupé par les bureaux du Service des Affaires Economiques, et limité :

— au Nord, par une propriété Iris MARTIN, sur 10 m 25 environ,

— au Sud, par la rue Paul Gauguin, sur environ 11 m 20,

— à l'Est, par une propriété appartenant à la Société civile ARIANA, en ligne brisée, sur environ 12 m 40, 1 m 90, 6 m, 2 m 10 et 5 m 50,

— à l'Ouest, par une propriété ZEIMET-QUESNOT, sur 28 m 40 environ,

en ce compris la largeur du trottoir en bordure de la rue Paul Gauguin,

et tel que ledit terrain figure en un plan établi par le Service des Domaines.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessous :

I — CONDITIONS GÉNÉRALES :

Article 1er.— *Mode de vente.*

L'adjudication aura lieu aux enchères.

Elle ne sera prononcée qu'autant que trois annonces successives de la dernière offre n'aient provoqué aucune autre enchère.

Art. 2.— *Mise à prix — Minimum des enchères.*

La mise à prix est fixée à cinq millions de frs (5.000.000).

Les enchères seront au moins de 5.000 francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

La mise à prix ne pourra pas être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Art. 3.— *Personnes admises à enchérir.*

Les personnes notoirement insolvable ne pourront prendre part à l'adjudication.

Aucune offre exagérée ne pourra être acceptée, à moins que la personne qui l'aura faite ne fournisse à l'instant une caution bonne et solvable.

Art. 4.— *Autorisation administrative.*

Ne pourront enchérir que les personnes autorisées à cet effet dans les formes prévues par le décret du 25 juin 1934, et qui justifieront de cette autorisation préalablement à l'adjudication.

Art. 5.— *Procuration.*

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

1°) d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire.

2°) de la solvabilité du mandant.

Art. 6.— *Enchères simultanées.*

Dans le cas où plusieurs personnes qui auraient fait simultanément des enchères égales, auraient des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part et s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes, selon le mode qui sera fixé par le chef du service des domaines.

Art. 7.— *Déclaration de command.*

La faculté de déclarer command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée à la requête de l'adjudicataire dans le procès-verbal de l'adjudication. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct, au profit d'un seul individu et pour la totalité de l'immeuble adjugé.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct. Si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation de cette déclaration par le command auront lieu simultanément par acte passé, dans les vingt quatre heures qui suivront l'adjudication par devant le Chef du Service des Domaines.

Il ne sera pas dû de droit proportionnel pour l'enregistrement de la déclaration de command lorsqu'elle aura été passée conformément aux dispositions qui précèdent et avec le concours d'un préposé de l'administration de l'enregistrement ou si, à défaut de ce concours elle a été enregistrée ou notifiée au receveur de l'enregistrement dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Art. 8.— *Election de domicile.*

L'adjudicataire et le command, s'il en est déclaré un, seront tenus de faire, le premier dans l'acte d'adjudication, et le second dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, élection de domicile à Papeete. Faute par eux d'avoir fait cette élection, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés à la mairie de Papeete.

Art. 9.— *Caution.*

Le chef du service des domaines pourra requérir que l'adjudicataire ou le command élu fournisse bonne et valable caution, laquelle s'obligera solidairement dans le délai qui sera fixé.

Si la caution présentée par le command n'est pas reçue, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire direct, à moins que celui-ci, reconnu solvable, ne consente à se porter caution solidaire du command déclaré.

Art. 10.— *Jugement des contestations.*

Toutes les contestations qui pourront s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite, sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères, sur l'admission du command ou de la caution, et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront décidées par le chef du service des domaines, sauf recours ultérieur en Conseil de Gouvernement.

Art. 11.— *Signature des actes.*

La minute du procès-verbal de vente sera signée sur le champ par le chef du service des domaines, ainsi que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. En cas d'absence de ces derniers ou s'ils veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signé par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés par toutes les parties. Les mots rayés seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Sur tous ces points, il sera procédé de la même manière en ce qui concerne la déclaration de command.

Le procès-verbal d'adjudication ne deviendra définitif qu'après approbation par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 12.— *Servitudes.*

L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre le service local vendeur, sans pouvoir dans aucun cas appeler le service local en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit au tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Art. 13.— *Charges hypothécaires.*

Les biens du service local sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Art. 14.— *Garantie.*

Tout adjudicataire sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis.

Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement, aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues et la vente aura son effet.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans la vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Les résiliations et annulations de la vente ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers le service local, soit envers l'adjudicataire, excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

Art. 15.— *Délivrance. Entrée en jouissance.*

L'adjudicataire ne pourra :

- 1°) obtenir la remise de l'expédition de l'adjudication ;
- 2°) percevoir les fruits civils ou naturels ;

enfin entrer en possession réelle du bien vendu, qu'après avoir acquitté les droits d'enregistrement et de transcription et payé la totalité du prix suivant les modalités établies à l'article 19 ci-après.

Art. 16.— Impôts.

L'adjudicataire supportera s'il y a lieu, les impôts à partir du jour de l'adjudication.

Art. 17.— Frais de vente.

Les frais de vente demeureront à la charge du service local.

Néanmoins, l'adjudicataire sera tenu de payer, en sus du prix de la vente :

— le coût tant de l'expédition qu'il s'en fera délivrer, que celle qui est destinée au service des domaines ;

— les droits d'enregistrement et de transcription de la vente ;

— les droits d'enregistrement des documents qui seront annexés au procès-verbal d'adjudication et qui seraient assujettis à ces formalités ;

— et, s'il y a lieu le droit fixe d'enregistrement de la déclaration de command, ainsi que le droit proportionnel de cautionnement ;

— le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les délais prévus par les textes locaux, sous peine d'un droit en sus.

Art. 18.— Lieu de paiement du prix.

L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication ainsi que les frais de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 17 ci-dessus à la Caisse du bureau des domaines de Papeete.

Art. 19.— Mode de paiement du prix.

Le prix principal y compris les frais d'acte, sera exigible et payable intégralement dans le mois de l'adjudication.

Passé ce délai, le prix ou la partie du prix restant due comme n'ayant pas été payée portera intérêts à 8 % à partir de l'expiration dudit délai.

Dans les calculs d'intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours, et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

Cependant, à défaut de paiement du prix et des droits d'enregistrement et de transcription dans les délais prescrits, l'Administration aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales ou de faire prononcer la déchéance en conseil de Gouvernement.

Art. 20.— Réserve de privilège.

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication, et à partir de ce moment l'immeuble vendu sera à ses risques et périls. Mais jusqu'au jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, cet immeuble demeurera spécialement affecté, par privilège, à la sûreté des droits du domaine.

Art. 21.— Conservation de l'immeuble.

Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes ses obligations, l'adjudicataire sera tenu d'entretenir la propriété en bon état de réparation, d'exploiter ou de faire exploiter les biens en bon

père de famille, il demeurera garant envers le service local, des dégradations survenues autrement que par force majeure ou d'utilité reconnue.

En cas de contraventions à ces dispositions, la totalité du prix de l'adjudication deviendra immédiatement exigible.

Art. 22.— Titres.

L'acquéreur ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le receveur des domaines.

Il est autorisé toutefois, sous les réserves exprimées en l'article 15, à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées ou des expéditions ou extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

II — CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Art. 23.— L'adjudicataire sera tenu de procéder à ses frais et sous sa propre responsabilité à la démolition des vestiges de la construction se trouvant sur le terrain vendu et à l'enlèvement des matériaux provenant de cette démolition dans un délai de trois mois.

Art. 24.— Les clauses et conditions, tant générales que particulières, du présent cahier des charges qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire, sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1966.

*Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière.*

H. PAMBRUN.

Approuvé en conseil de gouvernement
dans sa séance du 5 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 novembre 1966, sur une demande formulée par M^{me} Pepe Mou Choei Fou c.i. n° 7212, demeurant à Vairao P.K. 10,50, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène - marque "Lister diésel" - puissance : 13 KVA - 25 CV à Vairao P.K. 10,500.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1966, sur une demande formulée par M. Daniel Adam, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'impression de tissus sur la terre lot 2 du lot n° 6 - Tepohue 3 à Pirae.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 novembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Société COFAT

Société anonyme au capital de 520.000 francs français
Ancien siège : Paris, 83 Boulevard Exelmans
Nouveau siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie à Paris le 26 avril 1966, dont une expédition du procès-verbal des délibérations délivrée par M^e DUFOUR, notaire à Paris, a été déposée au rang des minutes de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 28 octobre 1966, a décidé notamment, de transférer le siège social de Paris, 83 Boulevard Exelmans, à Papeete, 306 rue du général de Gaulle, et a modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Ce transfert de siège n'entraîne pas de modification de la législation applicable à la société COFAT.

Cette société, constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, a pour objet : « toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement les exploitations agricoles, forestières, industrielles et commerciales de toute nature, tant en France qu'à l'étranger. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous procédés, brevets, licences et marques de fabrique ».

Son siège est fixé à Papeete, 306 rue du général de Gaulle.

Le capital social a été fixé à 520.000 francs français et divisé en 520.000 actions de un franc français chacune, entièrement libérées.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie à Paris le 26 avril 1966, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire précitée du même jour, a désigné :

- Comme nouveaux administrateurs pour une durée de six années à compter du jour de l'assemblée :

1^o - Monsieur Jean ORSINI, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca (Maroc) 3 rue Labas.

2^o - La Société Civile Immobilière S.A.I. (anciennement Société des Affréteurs Indochinois) dont le siège est à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

3^o - Et la Société Immobilière S.C.I.A.C., société anonyme au capital de 20.000.000 de francs CP, dont le siège est à Papeete, 306 rue du général de Gaulle.

- Et comme commissaire aux comptes titulaire Monsieur Louis MUGNIER, comptable, demeurant à Papeete, et comme commissaire aux comptes suppléant Madame S. JECKER, demeurant à Casablanca, 3 rue Labas.

Sur le solde des bénéfices, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a la faculté de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour amortissements extraordinaires de l'actif, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire.

Deux expéditions du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1966, ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 10 novembre 1966.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE

Notaire.

SOCIETE TAHITIENNE D'IMPRESSIONS D'ART (S.T.I.A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.800.000 francs CP.

Ancien siège : Pirae, quartier de Hamuta

Nouveau siège : Arue P.K. 3,500

R.C. : Papeete n° 863-56

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par décision collective en date à Papeete du 11 octobre 1966, les associés de la SOCIETE TAHITIENNE D'IMPRESSIONS D'ART ont décidé de transférer le siège social de Pirae, quartier de Hamuta à Arue P.K. 3,500.

Deux extraits du procès-verbal de ladite décision collective ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 27 octobre 1966.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
E. CHARLES.

Etude de M^e Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'une requête datée du 19 octobre 1966, il appert que Monsieur Pierre ROCHE, Attaché de la FRANCE d'OUTRE MER, et son épouse née Madame Roberte Micheline BERNARD, Professeur au Lycée Paul Gauguin, tous deux domiciliés à Papeete quartier de la Mission, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparations de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par M^e LEJEUNE notaire à Papeete le 25 août 1966.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

SOCIETE "ELLE ET LUI" "OURY ET ALAZRAKI"

Société à responsabilité limitée transformée en
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
Capital : 2.000.000 de francs pacifiques
Siège : Papeete, avenue du maréchal Foch R.C. 65.B.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete, du 30 septembre 1966, enregistré le 21 octobre 1966, volume 73, n° 65, aux droits de 200 francs perçus, les associés ont, à compter du 30 septembre 1966, transformé la société en société en nom collectif, par application de l'article 31 de la loi du 7 mars 1925 et des statuts.

Cette adoption n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Papeete, avenue du maréchal Foch.

La dénomination sociale a été remplacée par la raison sociale "OURY - ALAZRAKI et Cie".

La société sous sa forme nouvelle est gérée par :

- 1°. - Monsieur René OURY, retraité, demeurant à Papeete,
- 2°. - Et Monsieur Bernard ALAZRAKI, commerçant demeurant à Papeete.

Associés indéfiniment responsables.

MM. OURY et ALAZRAKI, jouissent ensemble ou séparément, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

Deux originaux dudit acte ont été déposées le 26 octobre 1966, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait :
OURY-ALAZRAKI, associés-gérants
de la société en nom collectif.

ANNONCES DIVERSES

M. Ah Song Chin Shing Chong, né le 24 octobre 1927 à Maupiti (Polynésie française), demeurant île de Raiatea, Uturoa (Polynésie française), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Forrest, né le 21 décembre 1948 à Niua (Polynésie française); Auguste, né le 18 août 1950 à Uturoa; Fernand, né le 14 juillet 1951 à Uturoa et Vivienne née le 27 décembre 1953 à Uturoa, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tehahe.

COMPAGNIE FRANCAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE

La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie (C.F.P.O.) informe de la fermeture de son agence de Papeete le 15 novembre 1966. A partir de cette date, toute la correspondance devra être adressée à son siège social, 36 rue de Liège, Paris (8°).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Prix broché : 400 frs

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)
Prix : 60 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.
Prix : 25 francs les deux.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs